

D'après les rapports des médecins vaudois sur la rage humaine, consignés dans l'enquête pour le „Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le séquestre continu des chiens“ (janvier 1897), il y a eu dans le canton :

de 1840 à 1876 14 décès causés par la rage
 „ 1877 à 1896 3 „ „ „ „ „

En outre, de 1888 à 1896, 17 personnes (3 garçons, 3 fillettes, 9 hommes et 2 femmes) mordues par des chiens enragés ont été envoyées à l'Institut Pasteur. Tous ces inoculés ont été préservés et aucun n'a souffert du traitement anti-rabique.

L'opinion du corps médical est divisée sur la question du musellement permanent des chiens. Dans l'enquête, 51 médecins étaient partisans du port continu obligatoire de la muselière, 52 autres médecins trouvaient inutile de prendre cette mesure vexatoire pour les propriétaires des chiens. Les règlements sont assez sévères, et il suffira de les appliquer strictement pour préserver le pays de la rage.

Dans une *Circulaire du 20 juin 1895*, adressée aux municipalités et aux vétérinaires, le Service sanitaire a donné les directions suivantes :

a. Tout chien qui, par ses allures, sa voix, sa propension à mordre, peut faire supposer qu'il est atteint de la rage, est conduit et gardé dans un local où il est mis dans l'impossibilité de mordre. Il y est séquestré pendant huit jours et visité par un vétérinaire désigné par le Préfet.

Le chien n'est pas abattu avant les huit jours d'observation. Si, à ce moment, il est encore en vie, c'est la preuve certaine qu'il n'est pas atteint de la rage.

b. Si l'animal suspect a été tué ou s'il a péri, on conserve soigneusement son cadavre et le syndic fait appeler un vétérinaire. Après l'examen des organes digestifs, fait à titre de simple renseignement, la peau est incisée circulairement, près des épaules et tirée du côté de la tête. Celle-ci est séparée du tronc par une section du cou, à sa partie moyenne, après quoi la peau est rabattue et attachée solidement, de façon à préserver la chair de toute souillure.

La tête est immédiatement envoyée au service sanitaire par le vétérinaire chargé de l'autopsie.

Si le chien a eu la tête mutilée, le vétérinaire recherche le bulbe rachidien, le met dans un flacon contenant de la glycérine neutre stérilisée et l'envoie, sans délai, au service sanitaire.

c. Lorsque la rage est constatée chez l'animal, les blessés sont, selon les conseils de leur médecin, conduits sans délai à l'Institut Pasteur, car plus vite sont faites les inoculations antirabiques, plus est efficace le traitement.

Le premier moyen à employer pour prévenir les effets de la morsure d'un chien enragé, c'est la *cautérisation immédiate* par le fer rouge ou par un agent caustique. Si cette cautérisation ne peut être faite, il faut laver la plaie, comprimer ses bords pour faire sortir le sang et mettre, si c'est possible, une ligature circulaire pour suspendre le cours du sang, en attendant l'intervention du médecin.

Malgré cette cautérisation, il est urgent d'avoir recours au traitement Pasteur, car l'on ne peut savoir si le virus a pénétré dans l'économie.

2° **L'actinomycose** du bœuf n'est pas très répandue dans le canton.

Sur l'homme, M. le professeur *C. Roux* n'a observé, soit à l'hôpital, soit dans sa clientèle privée, que dix cas.

Les lésions étaient dans les régions suivantes :

| | |
|--|-------|
| Appendice | 2 cas |
| Sousmaxillaire et hyoïdienne | 2 „ |
| Mastoïdienne | 1 „ |
| Angle de la mâchoire | 3 „ |
| Fosse temporale | 1 „ |
| Rebord alvéolaire | 1 „ |

(„Rapports annuels du service de chirurgie de l'hôpital“, „Revue médicale de la Suisse romande“, 1889 [page 386] et 1892 [page 329]. Lettre du 27 décembre 1898.)

3° **La trichinose** n'a pas été observée dans le canton. L'espèce porcine en a été préservée jusqu'ici.

4° **L'ankylostome** n'a pas causé de maladies dans le canton. Les cas de vers nématoïdes décrits par le Dr *E. Bugnion* („Revue médicale de la Suisse romande“, 1881 [page 269]) et par le Dr *Dumur* de Rolle, („Revue médicale de la Suisse romande“, 1881 [page 1897]), venaient du tunnel du Gothard

5° Bien que la **morve** soit assez fréquente chez les chevaux (de 1893 à 1897, on en compte annuellement 23 cas en moyenne), M. *Gross*, vétérinaire cantonal, n'a connaissance que de deux cas transmis à l'homme et suivis de décès, dans l'espace des 30 dernières années.

Le Dr *Eperon* de Lausanne a observé un cas de **morve oculaire** sur une fillette de 13 ans, de Myes, près Coppet. L'affection consistait en une série d'ulcérations à bords déchiquetés, à fond lardacé, jaunâtre, siégeant dans la conjonctive. Les sécrétions purulentes étaient d'origine morveuse, d'après le rapport du professeur *Nocard* d'Alford. Cette observation a fait l'objet d'une communication de M. *Gourfeim* („Revue médicale de la Suisse romande“, 1897).

6° La **fièvre aphteuse** (surlangue) qui produit chaque année des épizooties assez étendues, principalement sur les espèces bovines, n'a été communiquée à l'homme qu'exceptionnellement.

Le Dr *Adrien Dumur* en a décrit deux cas, l'un léger avec fièvre, bulles sur la langue et le palais, vésicules entre les ongles, l'autre très grave avec chute des ongles („Bulletin de la Société médicale romande“, 1868, pages 9 —11).

7° **Charbon sang de rate**. De 1886 à 1897, il y a eu dans le canton de Vaud 224 bêtes périées par le charbon sang de rate. L'infection de l'homme a été rare; on a observé quelques cas de *pustule maligne* suivis en général de guérison et il n'y a eu que deux décès, l'un en 1893, l'autre en 1896.

8° La **consommation de viandes corrompues** a souvent produit des empoisonnements. En 1891, le doc-

teur *Murisier* a observé à La Sarraz, sur 200 personnes qui avaient mangé de la même viande, des phénomènes d'intoxication grave (un décès), qu'il attribuait au charbon. L'analyse bactériologique concluait à une septicémie („La santé publique dans le canton de Vaud“, Dr *Dind*, 1891, page 21).

Il y eut au tir cantonal de Morges, 1891, dans le personnel des employés, une épidémie d'entérite provenant de l'ingestion d'une viande corrompue. Sur 200 personnes, 145 tombaient malades 2 ou 3 heures après le repas. Pas de décès („La santé publique dans le canton de Vaud“, Dr *Dind*, 1891, page 27).

En 1892, le Dr *Yersin* a eu à soigner à La Vallée 80 personnes atteintes de gastro-entérite aiguë, à la suite de l'ingestion de la viande d'une vache malade. Il y eut 3 décès, dont 2 à forme foudroyante („Santé publique“, 1892—1893, page 92).

III^e partie.

Institutions sanitaires.

Au siècle dernier, l'administration sanitaire dépendait de l'illustre Conseil de santé de la Ville et République de Berne, représenté à Lausanne par le Collegium medicum.

Le 27 septembre 1787, celui-ci était composé de:

- 1° MM. le Bailli de Lausanne, président.
- 2° professeur *Tissot*, vice-président.
- 3° *Pierre-Ferdinand d'Apples*, membre.
- 4° *Marc-Béat-Jacob Porta*, membre.
- 5° *Marc-Louis Vuillamoz*, membre.
- 6° *François Verdeil*, membre.
- 7° *Marc d'Apples*, suppléant.

Le 2 février 1798, le Comité de santé du pays de Vaud, confirmé par l'assemblée du 24 janvier, ordonne de suivre en tous points les anciennes instructions, en biffant toutefois sur les formules l'ancien écu et en inscrivant à sa place: *Union et Concorde* (Message signé Wagnon, Gaudard).

De 1798 à 1810, la police sanitaire fut dirigée par le *Bureau de santé*, confié au Dr *François Verdeil*.

La loi du 1^{er} juin 1810 organisa un *Conseil de santé* chargé de la surveillance de l'hygiène et de la salubrité publique, ainsi que des examens des personnes exerçant l'art de guérir.

En 1850 (loi du 1^{er} février), le Conseil de santé est chargé de l'administration sanitaire, sous l'autorité du Conseil d'Etat.

En juillet 1885, en vertu de pleins pouvoirs accordés par le décret du Grand Conseil du 13 mai 1885, le Conseil d'Etat réunit l'ancien Conseil de santé et la commission des hospices en un seul Conseil. La loi sur l'organisation sanitaire du 13 mars 1886 institua d'une manière définitive le Conseil de santé et des hospices.

Suivant la loi sanitaire du 14 septembre 1897, le *Département de l'intérieur* est chargé de l'administration sanitaire, avec le concours du Conseil de santé et des hospices, du service sanitaire, des préfets, des autorités communales et des personnes qui exercent l'art de guérir.

Le *chef du service sanitaire* a comme adjoints: un vétérinaire pour les questions de police de santé des animaux et un chimiste pour les recherches chimiques et bactériologiques du laboratoire du service sanitaire et pour le contrôle des denrées et boissons.

Le chef du Département de l'intérieur est président du Conseil de santé et des hospices; le chef du service sanitaire vice-président; les trois autres membres sont pris en dehors de l'administration.